

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 et après :

Chapitre I - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle No. 134 - Cercle de Lomé 1.395.00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3 - Taxe de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères.

Rôle No. 135 - Cercle de Lomé	330.00	
Rôle No. 136 - Cercle de Lomé	1.300.00	
		3.225.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 248 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 5 Décembre 1922.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de SALTSPOND (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Décembre 1922

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 249 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'épidémie de grippe constatée dans le Cercle d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés, les bals ou tams-tams et tous autres rassemblements ou réunions diverses sont provisoirement interdits dans le Territoire du Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines disciplinaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 250 rapportant l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho;

Sur la propositions du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho est rapporté.